



**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
COMMUNE DE GIVRY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-03**

**INSTALLATION D'UNE TERRASSE  
PIZZERIA DU REMPART**

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la demande de M. GUSTINIANI Silvio en date du 05 mars 2017 sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, 8 Boulevard de Verdun, pétitionnaire,  
**Vu** l'arrêté réglementaire de petite voirie approuvé le 12 octobre 1933 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de M. le Préfet de Saône et Loire du 18 juin 1964,  
**Vu** l'ordonnance n°58.1004 du 23 octobre 1958,  
**Vu** le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques technique, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales,  
**Vu** le règlement Sanitaire Départemental du 20 août 1979, modifié,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage,  
**Vu** le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 30/09/2004, modifié les 15/02/2007, 17/12/2007, 29/04/2010 et 18/12/2014, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 21/10/2009,

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée est accordée à titre temporaire précaire et révocable, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires, ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse au droit de son établissement,  
Le mobilier constituant la terrasse sera rentré tous les soirs et son emplacement laissé dans un parfait état de propreté.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, toutes cuissons alimentaires extérieures sur le domaine public, sont interdites.

Cette autorisation est limitée à une occupation de surface du domaine public ; en conséquence, toute construction accessoire, tout branchement aux réseaux publics et privés sont formellement interdits.

Tous les équipements destinés à délimiter les terrasses devront être rentrés pendant la période où il n'est pas fait usage de ce droit.

**ARTICLE 2 :**

Aucun dégât ne devra être causé à la voie publique ainsi qu'à ses ouvrages ; le pétitionnaire supporterait intégralement les dépenses de remise en état.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réparation du fait des divers préjudices que la réalisation de travaux éventuels sur le Domaine Public pourrait lui apporter.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-03**

La ville ne saurait être responsable des accidents de toutes sortes causés par le mobilier constituant la terrasse qui devra être maintenu en parfait état et ne présenter aucun danger aux usagers de la voie publique.

La Commune se réserve le droit d'annuler temporairement ou définitivement cette autorisation si un besoin d'intérêt public l'exige.

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation contre le bruit en application de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001. En particulier, la protection du voisinage contre le bruit devra être assurée à tout moment, sous peine de se voir retirer l'autorisation de terrasse. Il sera tenu de faire respecter par sa clientèle, les emprises des terrasses autorisée par cet arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation, ni cessible, ni transmissible, est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque dès lors qu'il y aura un changement d'exploitant ou de nature d'exploitation. En aucun cas, l'emplacement défini par cette autorisation ne peut être loué. La non observation des stipulations insérées dans l'arrêté entraînera la révocation de l'autorisation. Elle ne comprend pas les jours où une manifestation exceptionnelle est organisée, et pour laquelle il sera possible d'appliquer une réglementation particulière.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont, et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Du mardi au dimanche de 10H30 à 22H00;  
Fermé le lundi tout la journée

**ARTICLE 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera délivrée au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUSTINIANI Silvio

L'autorité de délivrance de la commune de Givry est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givry,
- Monsieur Pascal JANET, policier municipal.

Fait à Givry, le 23 mars 2017

Le Maire,  
Juliette Méténier-Dupont



*(Handwritten signature in blue ink)*



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/03/2017